Séance publique du 13 novembre 2006

Délibération n° 2006-3760

commission principale :	proximité, ressources humaines et environnement
objet :	**Soutien à la réhabilitation de systèmes d'eau et assainissement d'hôpitaux dans le cadre du collectif de solidarité Asie Grand Lyon**
service :	Direction générale - Direction des relations internationales

Le Conseil,

Vu le rapport du 24 octobre 2006, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Au cours de sa séance du 10 juillet 2006, le conseil de Communauté a décidé de l'attribution d'une subvention de 100 000 € à l'association Bioforce, sur financement du fonds de solidarité et de développement durable Eau Grand Lyon/Veolia eau et dans le cadre du collectif de solidarité Asie Grand Lyon pour la reconstruction post tsunami.

Ce financement est destiné à la réhabilitation des systèmes d'eau potable et d'assainissement de plusieurs hôpitaux, Veolia eau assurant de son côté et pour un financement identique, une action conjointe au titre de l'année 2006.

L'action de Bioforce pour cette opération est régie par une convention acceptée par le conseil de Communauté et visée par l'autorité préfectorale dans le cadre du contrôle de légalité. Cette action de Bioforce, visée dans l'article 2 de la convention consiste à :

- coordonner les acteurs locaux,
- vérifier la conformité des actions engagées,
- réceptionner les travaux,
- valider la traçabilité des financements engagés,
- rendre compte à la Communauté urbaine et à Veolia eau des actions produites et de leurs impacts.

Pour l'ensemble de cette mission une subvention de 100 000€ était versée.

Compte tenu des difficiles circonstances locales et des risques encourus pour assurer la bonne conduite des opérations et les garanties de bonnes fins des travaux dans les règles de l'art locales et des conditions de financement satisfaisantes, il a été proposé à Bioforce de modifier le périmètre de son intervention qui permettra au Fonds de solidarité eau d'obtenir de meilleures garanties sur l'usage des fonds mis à disposition.

C'est pourquoi, il est proposé une nouvelle rédaction de l'article 2 de la convention par un avenant n° 1 à la précédente convention. Le libellé de l'article 2 ainsi rédigé ci-dessous annule et remplace le précédent.

Article 2 - Objet de la mission de Bioforce :

La Communauté urbaine décide de réhabiliter en priorité les systèmes d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement de l'hôpital de Wallasmulla.

La mission confiée à l'association Bioforce consiste à assurer, pour le compte de la Communauté urbaine, maitre d'ouvrage des travaux :

Le choix d'un maître d'œuvre local et des modes opératoires, en s'assurant auprès du maître d'œuvre :

- du respect du planning des travaux,
- de la conformité aux règles de l'art et aux lois et règlements sri lankais.

Bioforce suivra les relations avec les autorités locales et nationales, signera pour le compte de la Communauté urbaine les documents afférents et pourra engager les fonds à hauteur de 80 000 €.

La gestion administrative et financière comprenant une expertise de traçabilité des fonds versés :

- compte-rendu sur le déroulement des travaux,
- conformité des prestations fournies par rapport aux contrats passés,
- utilisation de comptes locaux gérés par Bioforce en euros et roupies sri lankaises,
- tenue de la comptabilité et compte-rendu financier,
- information du maître d'ouvrage dans le cas d'un risque de non-réalisation des travaux,
- fourniture d'un rapport sur les points qui précèdent.

Le cahier des charges de références est celui transmis par Veolia eau mission de consultation juin 2006. Ce document constitue le référentiel des travaux et comprend les devis initiaux qui seront analysés par Bioforce et soumis à l'accord définitif de la Communauté urbaine.

Bioforce ne pourra engager un montant de financement de travaux supérieur à 80 000 € sans en référer à la Communauté urbaine.

Dans le cas où la mission ne pourrait être remplie dans des conditions satisfaisantes, Bioforce en informera immédiatement la Communauté urbaine et prendra les mesures de précautions par rapport aux fonds non encore engagés.

Le montant de la rémunération, inchangé, est fixé à 20 000 € TTC forfaitaire et non révisable (cf paragraphes 8 et 10).

Une nouvelle rédaction de l'ensemble de la convention figure en annexe au présent dossier ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission proximité, ressources humaines et environnement ;

Ouï l'intervention de monsieur le rapporteur précisant qu'il convient de modifier comme suit le paragraphe 5 : "Pour l'ensemble de cette mission une subvention de 100 000 € était versée comprenant le financement des travaux et le financement du fonctionnement de l'association ;"

DELIBERE

1° - Accepte :

a) - les modifications proposées par monsieur le rapporteur,

b) - le nouveau périmètre de l'action de l'association Bioforce conduite au Sri Lanka, sur financement du Fonds de solidarité eau et dans le cadre du collectif de solidarité Asie Grand Lyon.

2° - Autorise monsieur le président à signer avenant à la convention initiale signée avec l'association Bioforce selon les termes retenus dans la présente délibération.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,